

sonnes désignées par l'art. 29, a été rejetée par le tribunal, rien n'empêche qu'une nouvelle demande ne soit formée par les mêmes personnes ou par d'autres. On ne peut invoquer ici l'autorité de la chose jugée, l'état mental des séquestrés pouvant chaque jour se modifier.

Si, postérieurement à la décision de l'autorité judiciaire qui a prononcé la mise en liberté, il survient de nouveaux faits, l'administration aura le droit de faire séquestrer de nouveau l'individu. On a paru craindre qu'il n'y ait là un conflit possible entre les autorités judiciaires et administratives; mais, d'une part, c'est le devoir du préfet de respecter la décision du tribunal et de n'agir que s'il survient des faits nouveaux et dangereux; d'autre part, ainsi que le fait observer un jugement du tribunal de Marseille du 15 avril 1862: « La sortie ordonnée par le tribunal n'implique de sa part ni désapprobation, ni même examen, de la mesure administrative qui a pu être jugée nécessaire quand elle a été prise, et qui peut redevenir nécessaire, mais qui pour le moment n'est pas utile. »

Pour éviter que la crainte d'avoir des frais à avancer n'empêche de former une demande à fin de mise en liberté, l'art. 29 déclare que les actes seront visés pour timbre et enregistrés en *débet*; le requérant n'aura à les payer que s'il succombe dans sa demande. L'appel est suspensif, à moins que le tribunal ait ordonné l'exécution provisoire.

Que le placement ait eu lieu dans un établissement public ou dans un établissement privé, qu'il ait été volontaire ou forcé, la loi veut que les plaintes ou les réclamations de l'individu séquestré puissent parvenir sans entrave aux autorités chargées de veiller à la liberté des citoyens, « aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, dit l'art. 29, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements sous les peines portées par l'art. 41. » Cette disposition doit s'appliquer même dans le cas où ces lettres ou réclamations porteraient les traces les plus évidentes de l'aliénation mentale; sous aucun prétexte les chefs d'établissements ne peuvent empêcher ces communications.

Mais une question extrêmement délicate s'est présentée à l'occasion des lettres qui ne sont adressées à aucun représentant de l'autorité administrative ou judiciaire; les directeurs des établissements ont-ils le droit de les retenir, et, si plus tard ils sont accusés de séquestration arbitraire, peuvent-ils les produire en justice comme la preuve du trouble mental de leur auteur? Un sieur S... avait été, sur le certificat de deux médecins, séquestré dans une maison d'aliénés; remis peu après en liberté il avait formé contre ces deux médecins une demande en dommages-intérêts; les directeurs de la maison d'aliénés étaient intervenus dans l'instance et avaient produit des lettres écrites par S... pendant son internement et par eux retenues; S... prit alors contre les directeurs de l'établissement des conclusions nouvelles par lesquelles il demandait une condamnation pour violation de lettres confidentielles et leur production sans droit en justice. Ces conclusions furent rejetées par le tribunal d'Angers, le 22 juillet 1873: « Attendu que ces lettres ne contiennent pas une véritable correspondance couverte par l'inviolabilité qui protège le secret des lettres; qu'en effet, dans son esprit, la loi de 1838 présume aliéné et soumet à l'isolement, comme seul remède efficace, toute personne placée régulièrement dans les établissements qu'elle institue; qu'elle réalise cette pensée manifestée par tous ses rapporteurs dans les art. 31 et suiv. qui organisent une sorte de tutelle provisoire, et dans l'art. 29 qui, en défendant sous des peines sévères aux chefs d'établissements d'aliénés de supprimer ou retenir les requêtes ou réclamations adressées par leurs malades aux autorités... les autorise implicitement à supprimer ou retenir tout ce qui n'a pas ce caractère; d'où il suit que, sous cette loi spéciale, nul écrit émané d'un malade ne peut jouir, s'il est adressé à une personne privée, des immunités de la correspondance, et que, quelle que soit sa forme il n'est jamais une lettre missive, mais un simple renseignement livré aux études du médecin aliéniste, une pièce du dossier de son malade; qu'il importe à ce malade même, revenu à la santé, qu'il en soit ainsi, et que les lettres dont il s'agit n'ont du reste été produites que dans un intérêt de légitime défense » (Dall. 75. 2. 227). — En appel, la Cour: « Attendu que ces directeurs n'ont pas à se reprocher la suppression de lettres dans le sens légal du mot; que régulièrement chargés de garder et de soigner S..., ils ont pu avec une parfaite bonne foi et sans manquer à aucun devoir

retenir, dans l'intérêt de la surveillance de leur maison, dans l'intérêt du malade lui-même, une correspondance qui n'était adressée ni à l'autorité judiciaire, ni à l'autorité administrative », a confirmé ce jugement (Angers, 6 mars 1874). — Pourvoi pour fausse application de l'art. 29. Devant la chambre des requêtes, M. l'avocat-général, reconnaissant les difficultés que présentait cette affaire, concluait à l'admission du pourvoi et au renvoi devant la chambre civile où le débat s'établirait contradictoirement. A raison de l'importance que la question présente pour les directeurs des maisons d'aliénés, nous allons nous efforcer de résumer ici les conclusions: Le principe de l'inviolabilité du secret des lettres résulte de toute notre législation, mais il reçoit exception quand il s'agit de personnes placées sous la dépendance légale d'autrui. On reconnaît le droit du père sur la correspondance de ses enfants mineurs, le droit du tuteur sur celle du mineur ou de l'interdit dont il a la tutelle. S... n'étant pas, il est vrai, interdit, mais placé régulièrement dans une maison d'aliénés, on doit admettre qu'en vertu de la loi spéciale de la matière, il n'avait plus le droit de recevoir ou d'écrire des lettres à l'insu et sans le contrôle du directeur. Il faut d'abord remarquer que l'art. 29 ne défend et ne punit que la rétention des lettres adressées à l'autorité, la rétention des autres lettres ne peut donner lieu à aucune poursuite pénale, mais peut-elle donner lieu à une action civile en dommages-intérêts? pas davantage. « L'isolement des aliénés est impérieusement prescrit dans l'intérêt de la société et dans leur propre intérêt, » disait le rapporteur de la loi. Le droit des directeurs sur la correspondance de leur pensionnaire a paru tellement évident, qu'on n'a pas même jugé nécessaire de l'écrire dans la loi, et qu'on s'est borné à indiquer l'exception. Il est bien évident que permettre à une personne présumée aliénée de recevoir et d'écrire des lettres à l'insu des directeurs, ce serait s'exposer à entretenir le trouble dans son esprit et compromettre gravement le succès des soins qu'on lui donne. Le but même de la loi et la force des choses exigent impérieusement que le directeur puisse, à titre de moyen curatif, s'opposer à toute communication avec l'extérieur. Telle est, du reste, la pratique constante. Dans la législation anglaise, la seule qui paraisse avoir explicitement réglé cet objet, les directeurs sont, comme chez nous, obligés de remettre les lettres adressées à certaines personnes; quant aux autres, ils ont le droit de s'opposer à leur envoi, mais à la condition de les remettre à des personnes indiquées chargées spécialement de veiller sur l'aliéné. Il faut donc reconnaître que sous l'empire de la loi qui nous régit les directeurs ont le droit de retenir les lettres. Mais ont-ils le droit de faire usage de ces lettres, de les produire dans des discussions judiciaires même pour le besoin de leur défense? Il y a là une question d'une extrême gravité et sur laquelle les considérations les plus sérieuses peuvent être invoquées dans les deux sens. On comprend l'intérêt du directeur à montrer par cette correspondance même combien la demande formée contre lui est peu fondée, et l'on invoque les droits de la défense; mais ne pourrait-on pas répondre que ce droit ne va pas jusqu'à disposer, en la divulguant, d'une correspondance qui lui appartient si peu, que celui qui l'a écrite pourrait se la faire rendre après qu'il aurait recouvré la liberté; qu'en la divulguant ainsi on porte atteinte au secret professionnel; à supposer que le directeur puisse pour sa défense divulguer ces lettres, il faudrait au moins qu'il y soit forcé par une impérieuse nécessité; or, dans l'espèce, le directeur avait d'autres moyens de défense, l'admission dans son établissement avait eu lieu régulièrement, et il était couvert par les certificats des médecins. On objecte, il est vrai, que les lettres écrites par un individu présumé aliéné ne sont pas des lettres confidentielles, n'importe-t-il pas, au contraire, d'empêcher de divulguer ces élucubrations dont l'aliéné n'a pu peser les termes, et dans lesquelles, d'ailleurs, car la folie a ses intermittences, il peut avoir épanché les plus secrètes pensées de son cœur? — La Cour n'a pas partagé les hésitations de M. l'avocat général et « Attendu que l'arrêt constate que les lettres dont il s'agit, et qui n'étaient destinées à aucun représentant de l'autorité administrative ou judiciaire, ont été écrites par S... pendant qu'il était placé dans un établissement d'aliénés et qu'elles « étaient la vive et sûre manifestation du trouble mental dont il était atteint »; qu'elles ne sauraient dès lors être réputées confidentielles; que dans ces circonstances les directeurs de l'établissement ont pu, sans manquer à aucun devoir, retenir les deux lettres de leur pensionnaire, et les joindre à son dossier; attendu enfin qu'elles n'ont été produites en justice que dans un intérêt de légitime défense par les défendeurs éventuels auxquels le demandeur imputait de l'avoir rendu victime d'une séquestration arbitraire; d'où il suit qu'en maintenant lesdites lettres aux débats, l'arrêt attaqué n'a ni violé le principe du secret des lettres, ni faussement appliqué l'art. 29 de la loi de 1838. » a rejeté le pourvoi (Cass. 27 déc. 1875; Sir. 76. 1. 97; voy. les remarques dont un éminent professeur de l'École de droit de Paris a fait suivre cet arrêt. — Voy. aussi, Dall. 76. 1. 66, le rapport du conseiller rapporteur).

Les chefs d'établissements qui retiennent indûment des personnes placées dans leurs établissements sont punis, aux termes de l'art. 30, de six mois à deux ans de prison, et d'une amende de 16 à 200 fr.; il y aurait en outre destitution s'il

s'agissait d'un établissement public, ou retrait de l'autorisation pour un établissement particulier. L'admission des circonstances atténuantes pourrait sans doute faire adoucir la peine. Cette dernière opinion est néanmoins contestée par ceux qui pensent que la peine étant ici prononcée par une loi spéciale qui ne fait pas mention pour ce cas de l'art. 463, il n'est pas permis d'en faire application.

De la dépense des aliénés.

Les dépenses du service des aliénés sont réglées par la section III de la loi. Les aliénés arrêtés par ordre du préfet, et que les familles n'auraient pas fait elles-mêmes admettre dans un établissement privé ou public, sont conduits dans l'établissement du département (art. 25). Ceux qui ne compromettent pas l'ordre sont également admis dans les formes, aux conditions et dans les circonstances déterminées par les règlements établis; cette disposition s'applique non-seulement à ceux qui peuvent payer, mais encore aux indigents; les départements, s'ils sont tenus de pourvoir à l'entretien des aliénés placés d'office par mesure administrative comme dangereux, doivent aussi s'occuper de placer les indigents aliénés même non dangereux (circ., 5 août 1839 — 14 août 1840).

La circulaire du 14 août 1840 a engagé les conseils généraux en réglant les conditions d'admission à en faciliter l'entrée le plus possible, et leur a adressé en même temps un modèle bon à consulter.

L'arrêté préfectoral qui dans chaque département fixe, conformément à la délibération du conseil général, les conditions d'admission des aliénés non dangereux, n'est pris que pour un an, sauf au conseil général à en maintenir chaque année les dispositions.

La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés, est arrêtée par le préfet sur le mémoire des agents préposés à ce transport. La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des malades placés dans les asiles publics, est réglée, après avis de la commission de surveillance, par le conseil général, lorsque le département est propriétaire de l'établissement (loi du 10 août 1871, art. 46, n° 17). La dépense dans les asiles privés est fixée par les traités passés avec ces asiles par le conseil général.

Les dépenses énoncées dans l'art. 26 sont supportées par les personnes qui en profitent, ou par ceux auxquels elles auraient droit de réclamer des aliments (art. 27). Le recouvrement des sommes ainsi dues a lieu à la diligence de l'administration des domaines, mais lorsqu'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments ou sur leur quotité, il est statué à la diligence de l'administrateur provisoire. Lorsque l'instance ayant été introduite par cet administrateur provisoire, à Paris par exemple par le directeur général de l'assistance publique, l'aliéné vient à décéder avant qu'il y ait été statué, les pouvoirs de l'administrateur tombent en même temps, mais cette situation ne changeant pas la nature de la contestation, le soin de suivre l'instance après le décès de l'aliéné ne peut être dévolu à l'administration des domaines que la loi en a dessaisie toutes les fois qu'il s'élève une difficulté sur l'obligation de fournir des aliments ou sur leur quotité; dès lors le soin de continuer l'instance ne peut appartenir qu'au préfet, représentant ordinaire du département qui doit profiter du recouvrement des sommes réclamées (Trib. civ. de la Seine, 10 février 1869, *Gaz. des trib.* du 26 mars). — Les époux se devant mutuellement secours et assistance sont compris dans la classe des personnes auxquelles peuvent être réclamés les frais de séjour et de traitement des aliénés; cette obligation, comme toute dette alimentaire, doit être mesurée sur les facultés de celui qui y est soumis.

L'administration de l'assistance publique n'a pas le droit de retenir les valeurs dont un aliéné est porteur au moment de sa séquestration et dont il n'est pas propriétaire; sa femme mariée sous le régime de la séparation de biens et qui justifie être propriétaire de ces valeurs a droit d'en exiger la restitution avec les intérêts à partir du jour où elle a mis en demeure l'assistance publique; elle a conservé en effet, aux termes de son contrat de mariage, la libre administration de ses biens et de ses ressources; l'assistance publique peut sans doute tenter au nom de l'aliéné qu'elle soigne une action contre ceux auxquels la loi impose l'obligation de lui fournir des aliments, mais là se borne son droit, et il ne peut aller jusqu'à conserver les valeurs dont l'aliéné était nanti et qui ne lui appartiennent pas (Paris, 25 avril 1873; *Dall.* 73. 2. 109).

Dans le cas où l'aliéné lui-même et les personnes qui lui donnent des aliments sont dans l'impossibilité de payer les dépenses occasionnées par son séjour à l'asile, ces dépenses sont supportées par la commune où il a son domicile de secours, dans les limites déterminées par le conseil général (loi du 10 août 1871, art. 46, n° 19). Le domicile de secours est pour les mineurs au lieu de leur naissance, et pour les majeurs, soit au lieu de leur naissance s'ils ont continué d'y résider six mois après leur majorité, soit dans toute autre commune où ils résident depuis un an (décret du 24 vendémiaire an II). Il suffit même qu'un individu ait résidé pendant six mois depuis sa majorité dans une commune où il n'est pas né, mais où il a résidé pendant plusieurs années consécutives avant sa majorité, pour que cette commune soit obligée de contribuer aux frais de son traitement (cons. d'Etat, 9 mars 1870, *Lebon* 70, p. 249). Le contingent mis à la charge des communes pour le traitement de leurs aliénés dans l'asile départemental constitue une dépense obligatoire que le préfet peut inscrire d'office à leur budget (loi du 30 juin 1838, art. 28 et 46; loi du 18 juillet 1837, art. 39; Cons. d'Etat, 15 mai 1874).

C'est toujours même à l'occasion de ces inscriptions d'office que s'élèveront incidemment les difficultés relatives au domicile de secours, une commune prétendant qu'on lui a imposé à tort les dépenses d'un aliéné, attendu que cet aliéné n'avait pas son domicile de secours sur son territoire; ce sera alors au conseil d'Etat qu'il appartiendra d'en connaître (cons. d'Etat, 9 mars 1870). — Tant qu'elle ne s'est pas traduite par un acte d'exécution, la décision de l'autorité administrative qui déterminerait le domicile du secours n'est pas susceptible d'un recours contentieux devant le conseil d'Etat (cons. d'Etat, 14 juill. 1849). — Une commune ne peut demander à être exonérée de toute participation aux dépenses faites par un individu placé d'office sur l'ordre du préfet, sous prétexte que sa séquestration était inutile: c'est là une mesure de police administrative qui ne peut être appréciée au contentieux (cons. d'Etat, 20 déc. 1855). Mais si le département a demandé pour diminuer ses charges que l'aliéné soit amené dans son propre établissement, et si par des motifs autres que celui résultant de l'impossibilité du transport à raison de la santé de l'aliéné ou de danger pour la sûreté publique (par exemple par un motif d'humanité), le ministre a ordonné son maintien dans l'établissement où il a été placé d'office, la commune ne devra payer depuis sa demande de transport que sa part calculée sur ce qu'aurait coûté l'aliéné dans le département (cons. d'Etat, 15 juill. 1853 — 20 déc. 1855).

A défaut par la famille de l'aliéné ou par la commune où il a son domicile de secours de subvenir à tout ou partie de ses dépenses, elles sont supportées par le département et payées sur les centimes départementaux. Mais bien qu'en fait les

conseils généraux n'aient jamais songé à se soustraire à cette charge, la dépense qui en résulte n'est plus, depuis 1866, obligatoire comme elle l'était en vertu de la loi du 30 juin 1838 : le gouvernement n'aurait aucun droit pour l'inscrire d'office au cas où le conseil général se refuserait à la voter.

Enfin, les hospices qui, avant 1838, recevaient des aliénés, soit en vertu des conditions mêmes de leur fondation, soit par un usage constant, doivent, depuis 1838, fournir aux asiles départementaux une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge (art. 28). Cette indemnité, qui n'est que la représentation d'une charge qui pesait autrefois sur eux et dont ils sont exonérés et qui est fixée non par le conseil général mais par le préfet, n'est pas due par les hospices qui avant la loi n'admettaient des aliénés que moyennant une subvention fournie sur les fonds municipaux (cons. d'État, 30 août 1845 — 15 avril et 5 sept. 1846). Il pourrait en être autrement si la subvention n'était pas affectée d'une manière spéciale au service des aliénés (cons. d'État, 22 juin 1854).

En cas de contestation sur le fait même de savoir s'il est dû une indemnité, l'art. 38 donne compétence au conseil de préfecture. Ainsi c'est à cette juridiction qu'il appartiendra de connaître de la réclamation d'une ville tendant à se faire décharger d'une partie de la dépense des aliénés, sous prétexte que ces dépenses doivent être supportées par l'hospice (cons. d'État, 25 mai 1850 — 15 mai 1874; Sir. 76. 2. 94).

Droits civils des aliénés détenus dans les établissements.

La loi de 1838 a aussi tracé des règles relatives aux droits civils des aliénés non interdits, et sous ce rapport elle complète les règles du Code civil sur l'interdiction. Elle crée une sorte de système mixte entre la tutelle des interdits et le conseil judiciaire donné au prodigue, en confiant l'administration des biens de l'aliéné à une administration provisoire, en le faisant représenter dans les instances judiciaires par un administrateur spécial, enfin en lui donnant en même temps, si cela est nécessaire, un curateur chargé particulièrement de veiller à sa personne et à l'amélioration de son sort.

L'administrateur provisoire est légal ou datif; l'administrateur légal est celui qui, aux termes de l'art. 31, doit être donné par la commission de surveillance aux aliénés placés dans les établissements publics; l'administrateur datif est celui qui, aux termes de l'art. 32, est donné à un individu placé dans un établissement public ou privé, par le tribunal de son domicile, après délibération du conseil de famille sur la demande des parents, de l'époux, de la commission de surveillance elle-même, s'il s'agit d'un établissement public, ou sur la demande du procureur de la République. — L'art. 31 confère les fonctions d'administrateurs provisoires des personnes non interdites placées dans les établissements aux commissions administratives ou de surveillance de ces établissements, qui désigneront un de leurs membres; c'est une sorte de tutelle qui a quelque analogie, ainsi qu'on l'a fait observer, avec celle qui est conférée à ces mêmes commissions par la loi du 15 pluv. an XIII, relativement aux enfants trouvés. Les biens des membres de cette commission ne sont pas soumis à l'hypothèque légale. — Les aliénés interdits et les mineurs pourvus d'un tuteur ne sont pas soumis à l'administration provisoire, ils n'ont pas besoin de cette protection. — La nomination d'un administrateur provisoire obligatoire dans les établissements publics est facultative dans les établissements privés; dans ces derniers, l'administrateur est toujours datif et nommé dans les formes de l'art. 32. Dans les

établissements publics eux-mêmes, les familles ne sont pas obligées de subir la gestion de l'administration des hospices; elles peuvent faire nommer un administrateur dans les termes de l'art. 32; en sens inverse, la commission de surveillance a le droit de se décharger de l'administration provisoire en s'adressant également au tribunal. — La faculté de provoquer la nomination d'un administrateur provisoire n'est applicable qu'autant que la personne aliénée non interdite est dans un établissement français autorisé par le gouvernement, et non dans un établissement situé dans un pays étranger (Douai, 18 févr. 1848). — En indiquant que les sommes touchées pour l'aliéné seront employées, s'il y a lieu, à son profit, la loi n'empêche pas d'en faire profiter aussi sa femme et ses enfants. — L'administrateur provisoire, comme l'indique son nom, ne peut faire que des actes d'administration; ses pouvoirs sont les mêmes que ceux de l'administrateur nommé pendant le cours d'une demande en interdiction; ils ont de l'analogie avec ceux du tuteur des mineurs, mais ils sont moins étendus. Le jugement qui nomme un administrateur provisoire est un acte de juridiction volontaire non susceptible d'acquiescer l'autorité de la chose jugée (Caen, 30 déc. 1857; Dall. 58. 2. 147; Sir. 58. 2. 626). — Il n'est pas susceptible d'appel; mais cette défense d'appeler du jugement de nomination de l'administrateur provisoire des biens d'un aliéné s'applique au fait seul de la nomination, et non aux dispositions particulières du jugement qui investissent cet administrateur de pouvoirs dépassant la limite légale; le mari, appelé dans une instance, peut donc interjeter appel du jugement qui, en nommant à sa femme renfermée dans un établissement d'aliénés un administrateur provisoire, donne à cet administrateur le mandat spécial d'accepter, même sous bénéfice d'inventaire, une succession échue à l'aliénée: « Attendu que cet administrateur provisoire ne peut faire que des actes d'administration, que le système contraire aurait pour effet de lui donner des pouvoirs supérieurs à ceux d'un tuteur, sans que l'aliéné pût être protégé par les garanties que la loi a prescrites en matière de tutelle » (Caen, 15 nov. 1870; Dall. 73. 2. 238).

Les fonctions de l'administrateur ne cessent pas par cela seul que l'interdiction est ultérieurement prononcée, il représente donc valablement l'interdit en justice, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la nomination d'un tuteur (Rouen, 13 févr. 1855).

Lorsqu'il s'agit d'actes dépassant les pouvoirs d'un administrateur provisoire ordinaire, par exemple de procéder en justice, il faut provoquer l'interdiction; mais ce moyen ne sera pas toujours praticable, parce qu'il peut se faire que l'aliéné ne se trouve pas dans un état habituel de démence suffisant pour le faire interdire, ou parce qu'il en coûte de recourir à cette mesure extrême; on pourra alors procéder ainsi qu'il est dit à l'art. 33, et faire nommer un *mandataire spécial*. — Ce mandataire, qui peut être l'administrateur provisoire, doit recevoir, comme l'indique son nom, un mandat déterminé, on ne pourrait le nommer pour toutes les actions qui intéressent ou pourraient intéresser l'aliéné (Caen, 30 déc. 1857; Dall. 58. 2. 147; Sir. 58. 2. 626). — Dans le cas où l'aliéné aurait un tuteur, il n'y aurait pas lieu de lui nommer un mandataire spécial, de même qu'il n'y a pas lieu de lui donner un administrateur provisoire. — Si la fonction d'administrateur provisoire est obligatoire et gratuite, il n'en est pas de même de celle de mandataire spécial, et rien ne s'opposerait à ce que ces fonctions fussent rétribuées. — Quant aux administrateurs provisoires, l'art. 34 prononce les mêmes causes de dispense et d'exclusion que pour la tutelle. Le tribunal peut, en nommant un administrateur provisoire, constituer sur ses biens une hypothèque (art. 34). Le procureur de la Répu-

blique doit faire inscrire cette hypothèque; les parents ou les amis pourraient sans doute requérir aussi à son défaut cette inscription.

Si un administrateur provisoire a été nommé à un aliéné placé dans un établissement, c'est à l'administrateur que doivent être signifiés les actes que l'on a à signifier à cet aliéné; quant à l'aliéné qui n'a pas d'administrateur provisoire, les significations doivent être faites dans les termes ordinaires. Il peut arriver que des tiers ignorent la position de l'aliéné, et qu'il est pourvu d'un administrateur provisoire; aussi la loi laisse-t-elle aux tribunaux le soin d'annuler ou de valider les significations faites à domicile (Chambéry, 22 déc. 1865); il en serait de même des significations faites directement à la personne de l'aliéné (Caen, 30 déc. 1857; Dall. 58. 2. 147; Sir. 58. 2. 625). — En cas de décès de l'administrateur provisoire, serait irrégulière la signification faite aux héritiers de cet administrateur, qui n'ont pas qualité pour le remplacer; il en serait de même de celle faite au domicile légal de l'aliéné lorsque l'auteur de l'acte sait qu'il n'y habite plus; elle doit être faite à l'aliéné dans l'établissement où il réside (Cass., 13 mars 1865). — L'art. 173 du Code de commerce règle les formalités à remplir pour les protêts; il n'y est pas dérogé ici.

Il importe de remarquer dans quels termes l'art. 33 prescrit la nomination par le tribunal du mandataire spécial; les personnes non interdites placées dans un établissement d'aliénés sont par cela même atteintes d'une incapacité provisoire, il faut donc charger un tiers de les représenter en justice, c'est là le rôle du mandataire spécial. S'agit-il de suivre, soit comme demandeur, soit comme défendeur, sur une action déjà engagée au moment du placement dans la maison d'aliénés, alors la nomination du mandataire spécial est obligatoire, le tribunal ne saurait s'y refuser; il en est de même s'il s'agit de défendre à une action intentée postérieurement. S'agit-il au contraire d'intenter, dans l'intérêt de l'individu séquestré, une action mobilière ou immobilière, alors cette nomination est purement facultative pour le tribunal et doit n'avoir lieu qu'en cas d'urgence. Il est facile de se rendre compte de cette distinction: dans le premier cas l'individu séquestré a formé sa demande alors qu'il avait encore le plein exercice de ses droits, il faut y donner suite; ou bien il a été attaqué soit avant, soit après sa séquestration, il faut bien le défendre; dans le second, au contraire, il est question de l'engager volontairement dans un procès, on n'agira en son nom que s'il y a absolue nécessité, et si l'urgence ne permet pas d'attendre son retour à la santé, le tribunal appréciera cette nécessité et cette urgence. Mais dans aucun cas il ne peut être procédé contre l'aliéné sans qu'il soit régulièrement représenté, sous peine de nullité de toute la procédure; si donc les personnes que la loi charge du soin de faire nommer le mandataire ne remplissent pas ce devoir, le demandeur, avant de poursuivre sur sa demande, devra s'adresser au tribunal et faire procéder à cette nomination, qu'il s'agisse de défendre à une action déjà intentée ou à une demande nouvelle (Paris, 23 mai 1873; Dall. 74. 5. 24; Sir. 73. 2. 248).

C'est au tribunal du domicile de la personne détenue dans une maison d'aliénés, et non au tribunal du lieu où est située cette maison, qu'il appartient de nommer le mandataire spécial chargé, aux termes de l'art. 33, de le représenter en justice (Cass., 4 mai 1870).

Le tribunal peut légalement désigner un simple mandataire spécial pour suivre au nom d'une personne détenue dans une maison d'aliénés sur un appel antérieurement interjeté par elle, encore bien qu'il s'agisse d'un jugement de séparation de corps, il n'est pas nécessaire de lui nommer un curateur ou un tuteur :

« Attendu que la dame H... a interjeté appel le 18 janv. 1870, avant l'époque où elle a été conduite dans un établissement d'aliénés; que par jugement du 30 juillet, B..., notaire, a été, aux termes des art. 32 et 33 de la loi, nommé à la fois administrateur provisoire des biens de ladite dame et mandataire spécial pour suivre son appel; que l'aliéné non interdit et placé dans un établissement d'aliénés est assimilé au défendeur à l'interdiction qui a subi le premier interrogatoire prescrit par l'art. 496 du Code civil, et auquel a été nommé un administrateur provisoire pour prendre soin de sa personne et de ses biens; qu'il suit de là que le législateur, tant qu'il reste un espoir de guérison, n'a pas voulu contraindre la famille à recourir à la mesure si grave de l'interdiction; qu'il assigne même une durée de trois ans de plein droit et même plus, selon les cas, aux pouvoirs de l'administrateur provisoire; que si ces pouvoirs semblent limités à la gestion des biens, la surveillance de la personne devant être plus particulièrement confiée à un curateur à faire nommer en outre conformément à l'art. 38, il ressort des dispositions de ce même article que la mission du curateur consiste uniquement à veiller à ce que les revenus de l'aliéné soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison, et à ce qu'il soit rendu au libre exercice de ses droits dès que sa situation le permettra;... que la situation de l'aliéné étant toute favorable, il importe que la protection organisée par le législateur ne tourne pas à son détriment, et ne lui crée pas l'impossibilité d'ester dans tous procès intéressant sa personne, sa capacité, ses droits civils ou sa famille; qu'en ce qui concerne le mandataire spécial plus particulièrement, les pouvoirs qui lui sont conférés, selon la distinction à la fois prudente et nécessaire de l'art. 33, sont plus ou moins étendus selon que le procès est intenté en demandant depuis le placement de l'aliéné dans l'asile, ou selon que la contestation a été antérieurement engagée, ou encore qu'étant postérieure au placement elle est intentée contre lui par un tiers; qu'au premier cas le mandataire spécial ne peut agir que s'il y a urgence et en matière mobilière ou immobilière seulement; qu'au deuxième cas au contraire son mandat à l'effet de représenter l'aliéné s'applique à toute action judiciaire de quelque nature qu'elle soit; qu'il n'est point admissible en effet que la justice une fois saisie puisse être entravée jamais dans son cours au préjudice du tiers demandeur ou de l'aliéné lui-même; qu'au cas actuel l'instance engagée avant le placement de l'aliéné doit être menée à fin sous peine d'encourir les péremptions les plus compromettantes pour ses droits; qu'il ressort de là que B... en sa qualité de mandataire spécial doit être admis à reprendre l'instance sans qu'il soit besoin de procéder soit à la nomination d'un curateur à la personne, lequel n'aurait pas de pouvoirs suffisants, soit à la poursuite en interdiction et à la nomination d'un tuteur à l'interdit. » (Paris, 24 avr. 1872; Dall. 72. 2. 181; Sir. 72. 2. 135.)

Une dame P... avait formé contre son mari une demande en séparation de corps; peu après elle avait été placée dans une maison d'aliénés, le mari s'emparant de ce fait soutint qu'elle ne pouvait plus ester personnellement en justice et qu'elle devait être représentée par un mandataire. Il fut fait droit à cette prétention et le tribunal nomma à la dame P... un mandataire spécial qui reprit l'instance. P... soutint alors que ce mandataire n'avait pas qualité pour agir. Le tribunal de Caen rejeta cette exception le 15 mai 1875 par le jugement suivant: « Attendu que P... s'appuie uniquement sur une exception de droit tirée de ce que L... comme mandataire spécial nommé à la dame P... à l'effet de suivre l'instance en séparation de corps par elle intentée, serait cependant sans qualité pour la représenter dans cette instance, par la raison qu'il s'agirait d'une action essentiellement personnelle à ladite dame P... qui seule en principe pourrait l'exercer, et cependant en fait ne le pourrait pas à raison de l'état particulier où elle se trouve; attendu que cette nouvelle fin de non-recevoir du sieur P... est en contradiction manifeste avec l'esprit et les termes mêmes de celle qu'il a antérieurement opposée à sa femme et qui a été admise par le tribunal; que si cette nouvelle exception pouvait être également admise, il en résulterait cette énormité que la dame P... se trouverait, quant à ses plus graves intérêts, réduite à l'impossibilité d'obtenir justice, et serait ainsi mise hors la loi pour un temps indéfini, c'est-à-dire aussi longtemps que le trouble de son état mental, sans être suffisant pour motiver son interdiction, pourrait nécessiter son maintien dans une maison d'aliénés; — attendu, en droit, que cette exception et le résultat inique auquel elle aboutirait sont manifestement repoussés par l'esprit général de la loi de 1838 et le texte spécial de son art. 33; — attendu, en effet, que cette loi a eu pour but, d'une part, de régler en vue de l'intérêt général les conditions de l'entrée et du maintien forcé dans une maison d'aliénés, de tout individu interdit ou non interdit dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes, et, d'autre part, d'organiser dans un intérêt de tutelle social, les mesures de légitime protection que peut réclamer la situation des personnes atteintes d'une maladie mentale suffisante pour appeler des soins particuliers et exiger leur placement dans une maison de santé spéciale, mais susceptibles d'une guérison plus ou moins prompte, et en tous cas insuffisante pour motiver leur interdiction; — que vainement on objecte que la pensée dominante de la loi a été seulement de subvenir par des mesures temporaires aux nécessités du moment, sans que l'avenir puisse être engagé par rien de définitif;... que cela n'est vrai qu'en ce qui concerne